

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°12/23 – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-huit janvier deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00649 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 8 juillet 2022,

comparant par Maître AVOCAT1.), en remplacement de Maître AVOCAT2.),
avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

en présence de :

Maître AVOCAT4.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), née le DATE3.).

LA COUR D'APPEL :

Statuant sur une requête de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) dirigée contre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), déposée le 4 décembre 2020 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch et tendant à se voir accorder un droit de visite à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), née le DATE3.), à exercer pendant 4 heures un jour par semaine, et sur les demandes de PERSONNE1.), formulées aux audiences des plaidoiries des 23 avril 2021 et 19 mai 2022, tendant à condamner PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) de 200 euros par mois à compter du 23 avril 2021, ainsi qu'à la prise en charge de la moitié des frais extraordinaires, et à se voir octroyer l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant PERSONNE3.), le juge aux affaires familiales, statuant en continuation d'un jugement du 12 janvier 2021 ayant, notamment,

- avant tout autre progrès en cause, accordé à PERSONNE2.) un droit de visite à l'égard de l'enfant PERSONNE3.) à exercer au sein du Service Ambulatoire PERSONNE DE JUSTICE1.) de la Fondation PERSONNE DE JUSTICE1.) selon les modalités à fixer par ledit service, mais au moins une fois par semaine,
- dit que le Service Ambulatoire PERSONNE DE JUSTICE1.) est autorisé dans le cadre de sa mission à prévoir des sorties non accompagnées de l'enfant PERSONNE3.) avec sa mère et que ces sorties peuvent s'étendre jusqu'à la durée totale des heures d'ouverture du Service Ambulatoire PERSONNE DE JUSTICE1.),
- dit que le Service Ambulatoire PERSONNE DE JUSTICE1.) devra déposer un rapport sur le déroulement de sa mission pour le 20 avril 2021 au plus tard,
- donné acte à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) de leur accord selon lequel PERSONNE2.) peut contacter par téléphone l'enfant PERSONNE3.) chaque mercredi et chaque samedi à 19.00 heures,
- réservé le surplus et les frais et dépens de l'instance et
- fixé la continuation des débats à une audience ultérieure,

et d'un jugement du 29 avril 2021 ayant, notamment,

- dit que le droit de visite accordé à PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE3.), accordé suivant jugement du 12 janvier 2021 est maintenu,
- dit que le Service Ambulatoire PERSONNE DE JUSTICE1.) est autorisé dans le cadre de sa mission à prévoir des sorties non accompagnées de l'enfant PERSONNE3.) avec sa mère et que ces sorties peuvent s'étendre jusqu'à la durée totale des heures d'ouverture du Service Ambulatoire PERSONNE DE JUSTICE1.),

- dit que le Service Ambulatoire PERSONNE DE JUSTICE1.) devra déposer un deuxième rapport sur le déroulement de sa mission pour le 15 novembre 2021 au plus tard,
- ordonné une thérapie individuelle de PERSONNE3.) et commis pour y procéder le Service Ambulatoire PERSONNE DE JUSTICE1.) de la Fondation PERSONNE DE JUSTICE1.), dont l'objectif est, d'une part, de rétablir la relation entre PERSONNE3.) et sa mère et, d'autre part, de donner la possibilité à PERSONNE3.) de bénéficier d'entretiens individuels,
- réservé le surplus et les frais et dépens de l'instance en attendant l'issue de la continuation des débats et
- fixé la continuation des débats à une audience ultérieure,

a, par jugement du 1^{er} juin 2022, notamment,

- suspendu le droit de visite et d'hébergement accordé à PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant PERSONNE3.) suivant jugement du 12 janvier 2021,
- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à ordonner une nouvelle thérapie familiale,
- dit que PERSONNE2.) aura un contact téléphonique avec l'enfant PERSONNE3.) chaque mercredi à 19.00 heures,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) à exercer seul l'autorité parentale à l'égard de l'enfant PERSONNE3.),
- dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant PERSONNE3.) est exercée en commun par les parties,
- réservé le surplus et les frais et dépens de l'instance en attendant l'issue de la continuation des débats et
- fixé la continuation des débats relatifs à la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) à une audience ultérieure.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 7 juin 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée le 8 juillet 2022 au greffe de la Cour d'appel, appel limité au volet de l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

Suivant ordonnance du 6 décembre 2022, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelant demande, par réformation, à la Cour à se voir octroyer l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant PERSONNE3.).

Il expose à l'appui de sa demande que PERSONNE2.) n'a pas les capacités d'assumer une quelconque responsabilité parentale et que la communication entre les parties est très compliquée.

A titre d'exemple, il expose avoir eu des soupçons que PERSONNE3.) présente des troubles d'autisme et qu'il a souhaité l'emmener au HÔPITAL1.) (ci-après le HÔPITAL1.)), mais que PERSONNE2.) lui a opposé un refus sans aucune raison valable. Il explique qu'un représentant de la Fondation ORGANISATION1.) a été obligé de discuter pendant plusieurs heures avec l'intimée avant que celle-ci donne finalement son accord à ce

qu'il amène sa fille en consultation médicale au HÔPITAL1.). Il indique qu'il souhaite emmener sa fille à la Fondation ORGANISATION2.), mais qu'il craint que PERSONNE2.) s'y oppose à nouveau, qu'il souhaite éviter d'avoir, à chaque fois, de longues discussions pour convaincre PERSONNE2.) que de telles démarches sont dans l'intérêt de PERSONNE3.) et qu'il se trouve bloqué dans la prise de décisions.

Il reproche à PERSONNE2.) de se désintéresser de PERSONNE3.), au vu du fait qu'elle a renoncé à demander à se voir accorder un droit de visite à l'égard de sa fille et qu'elle n'a pas respecté les heures de l'exercice de son droit de visite sans aucune raison valable. Il explique que le contact entre l'intimée et la fille commune se réduit actuellement au seul contact téléphonique hebdomadaire.

Il conteste qu'il sollicite l'exercice exclusif de l'autorité parentale dans le seul but de punir l'intimée, il insiste que sa demande est exclusivement motivée par le souhait de pouvoir prendre rapidement des décisions dans l'intérêt de PERSONNE3.) et afin d'éviter d'être à chaque fois confronté à un éventuel refus de la part de la mère quand il s'agit de prendre une décision concernant la fille commune, en fonction de l'état psychologique dans lequel se trouve la mère à ce moment précis.

PERSONNE2.) fait rappeler qu'elle était initialement demanderesse dans la présente affaire, ce qui démontre l'intérêt qu'elle porte à sa fille. Elle reconnaît que l'exercice de son droit de visite et la thérapie à la Fondation ORGANISATION1.) ne se sont pas bien passés, que la fondation a manqué de flexibilité et a même annulé des rendez-vous. Elle explique se trouver dans une situation psychique très compliquée, raison pour laquelle elle a accepté, lors de la dernière audience devant le juge aux affaires familiales, la suspension de son droit de visite et d'hébergement afin de ne plus imposer à PERSONNE3.) des visites à la Fondation ORGANISATION1.), le contact avec sa fille se limitant actuellement à des appels téléphoniques une fois par semaine.

Elle estime que le juge aux affaires familiales a rejeté à raison la demande de PERSONNE1.) tendant à l'obtention de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Elle conteste s'être opposée à une quelconque mesure demandée par PERSONNE1.), et notamment à ce qu'il amène PERSONNE3.) au HÔPITAL1.) suite aux soupçons d'autisme de la part du père, elle insiste qu'elle ne s'oppose à aucune décision qu'il y aurait lieu de prendre dans l'intérêt de la fille commune, de sorte que la demande de PERSONNE1.) concerne une situation éventuelle, future et hypothétique.

Elle reconnaît que l'appelant s'occupe très bien de leur fille commune, mais elle soutient que l'exercice exclusif de l'autorité parentale par un parent doit rester exceptionnel et ne doit pas être motivé par un souhait de commodité d'un parent.

En ce qui concerne sa situation personnelle, elle indique qu'elle ne travaille pas actuellement, qu'elle perçoit le REVIS et qu'elle cherche un emploi. Elle reconnaît que PERSONNE3.) résidait dès sa naissance auprès de l'appelant, mais elle insiste qu'elle exerçait initialement son droit de visite lui accordé auprès du Service Treff-Punkt.

Finalement, elle conteste la demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Maître AVOCAT4.), avocat de l'enfant PERSONNE3.), explique qu'elle a été désignée en juin 2021, qu'elle a rencontré, à plusieurs reprises, PERSONNE3.) et chacun des parents seul et qu'elle a eu de nombreux contacts téléphoniques avec la Fondation ORGANISATION1.).

Elle indique que la relation des deux parents avec la Fondation ORGANISATION1.) n'était pas optimale, notamment en raison du fait que la Fondation ORGANISATION1.) ne respectait pas les termes du jugement la nommant. Elle considère que les problèmes avec la Fondation ORGANISATION1.) ne permettent pas de conclure à une mauvaise foi de la part de PERSONNE2.), en précisant que le père n'en est pas non plus responsable.

Elle explique que PERSONNE3.) a pu voir sa mère à plusieurs reprises et que, s'il y a eu des annulations de rendez-vous de la part de PERSONNE2.), celles-ci étaient, en principe, justifiées. Elle insiste que la mère est malade, qu'elle souffre de nombreux problèmes au niveau médical, notamment d'une dépression sévère et de troubles du comportement. Elle insiste qu'il faut être patient et prendre du temps pour lui expliquer les choses pour qu'elle les comprenne, notamment en ce qui concerne PERSONNE3.), mais qu'elle se montre bienveillante par la suite. Elle reconnaît que PERSONNE2.) montre une certaine insouciance en présence de sa fille, notamment en lui racontant des choses d'une façon qui n'est pas appropriée pour une enfant de l'âge de PERSONNE3.). Elle considère qu'on ne se trouve pas en présence d'une incapacité totale de la part de PERSONNE2.) d'assumer son rôle de mère, mais qu'on doit lui expliquer les problèmes en détail et s'assurer qu'elle les a bien compris. Elle estime que la demande du père est motivée par le fait qu'il ne souhaite pas, à chaque fois, devoir discuter pendant des heures avec l'intimée.

Elle insiste que, depuis qu'elle a été nommée pour représenter et assister PERSONNE3.), elle n'a été saisie d'aucun problème concernant l'enfant, que ce soit au niveau médical ou scolaire, ni par les parents, ni par la Fondation ORGANISATION1.). Elle insiste que PERSONNE2.) ne s'oppose à aucune décision, qu'il n'y a aucune opposition systématique de sa part à des décisions concernant PERSONNE3.) et que son comportement ne doit pas non plus être interprété comme un désintérêt de sa part.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 372 du Code civil, l'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les articles 375 et 376 du Code civil prévoient que les parents exercent en commun l'autorité parentale et que leur séparation est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Par opposition au principe établi à l'article 376, l'article 376-1 du Code civil prévoit cependant que le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent. Cette exception au principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, et donc au concept de la coparentalité, doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un seul parent ne doit pas être prononcé dans un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant, notamment en faveur du parent avec lequel l'enfant réside habituellement. L'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un seul parent peut, par exemple, s'imposer en cas de maltraitances graves et/ou répétées d'un parent, en cas de désintérêt manifeste et durable d'un parent ou lorsqu'un parent se trouve dans une situation psychologique qui ne lui permet pas de prendre des décisions éclairées. En cas de conflits graves et répétés entre parents, de sorte qu'ils se trouvent systématiquement en désaccord sur les décisions à prendre dans l'intérêt de leur enfant, empêchant ainsi toute prise de décision, l'attribution de l'autorité parentale exclusive à un des parents peut, du moins temporairement, se justifier (Doc. Parlementaires 6696, sub. article 376-1, Exposé des motifs, pages 96 et 97).

L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un parent ne s'impose ainsi que si l'autre parent se désinvestit de ses responsabilités parentales, s'il prend systématiquement et de façon déraisonnable le contre-pied des propositions de l'autre parent dans le seul but d'affirmer sa propre autorité au détriment du rôle parental de l'autre ou encore s'il abuse de l'autorité parentale conjointe pour s'immiscer dans la vie privée de l'autre, pour le contrôler ou le dénigrer auprès de l'enfant. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le juge aux affaires familiales accorde à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

En l'espèce, il résulte du rapport de la Fondation PERSONNE DE JUSTICE1.) du 10 novembre 2021, qu'entre mai et juillet 2021, plusieurs rendez-vous ont été annulés à l'initiative de la fondation pour diverses raisons (congé vacances et de maladie, jour férié), qu'un rendez-vous a été annulé par PERSONNE1.) pour raisons de congé, et que PERSONNE2.) a également eu certaines indisponibilités, que la personne auprès de la Fondation ORGANISATION1.) devant assurer le suivi thérapeutique de PERSONNE3.) a changé, et que des séances thérapeutiques mère-enfant ont finalement eu lieu par la suite. Il en ressort, en outre, que PERSONNE2.) a du mal à se mettre à la place de sa fille et à se rendre compte des besoins de celle-ci, qu'elle-même a vécu des moments difficiles dans le passé, mais qu'elle s'est aussi montrée fiable en respectant les rendez-vous et en amenant le matériel créatif demandé par PERSONNE3.), qu'elle a fait les devoirs que la fondation lui a demandé de faire, et qu'elle a par la suite réussi à mieux comprendre son rôle de mère, être à l'écoute de PERSONNE3.) et être « *plus authentique* » dans le contact avec sa fille.

Selon le rapport de la Fondation PERSONNE DE JUSTICE1.) du 16 mai 2022, PERSONNE2.) a annulé « *de plus en plus souvent* » les rencontres avec sa fille, en soutenant qu'elles étaient trop difficiles à assumer psychologiquement, indiquant qu'elle se sentait mal, que son médecin-généraliste lui aurait déconseillé de participer aux entretiens mère-fille en raison du stress qu'ils lui causaient et du combat constant avec PERSONNE1.). La Fondation ORGANISATION1.) y note, en outre, que PERSONNE3.) ne serait pas prête pour faire face aux changements d'humeur de sa mère, laquelle a tendance à la confronter à des sujets inappropriés pour son âge. La mère aurait des problèmes de régulation émotionnelle, éprouverait de grandes difficultés pour contrôler ses affects, mènerait des discours enragés et accusateurs, ne serait pas accessible psychologiquement, toute tentative de communication demeurant impossible, qu'elle présenterait un manque d'empathie et se trouverait dans une énorme détresse psychique et affective, ces raisons ayant mené la Fondation ORGANISATION1.) à mettre un terme à la prise en charge de PERSONNE3.) avec sa mère. La Fondation ORGANISATION1.) soutient encore que PERSONNE2.) serait psychologiquement instable et incapable de prendre des décisions rationnelles concernant sa fille et conclut que, dans un souci de stabilité et de sécurité pour PERSONNE3.), le père devrait exercer seul l'autorité parentale.

Si le droit de visite de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE3.) est actuellement suspendu, le contact mère-fille n'est cependant pas entièrement rompu, des contacts téléphoniques hebdomadaires ayant lieu. Le fait qu'elle n'exerce pas, actuellement, son droit de visite ne résulte pas d'un désintérêt de la part de PERSONNE2.) à l'égard de sa fille, mais trouve son origine dans les problèmes psychologiques de l'intimée, lesquels ne lui permettent pas, actuellement, de construire un lien serein avec sa fille, raison pour laquelle le juge aux affaires familiales a suspendu le droit de visite de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE3.).

Il résulte des développements des parties à l'audience et des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la Cour que PERSONNE2.) ne s'oppose pas non plus, de façon systématique à la prise de décisions concernant PERSONNE3.). En ce qui concerne l'affirmation du père selon laquelle PERSONNE2.) s'est opposée de façon injustifiée à ce qu'il fasse établir un diagnostic suite à des soupçons d'autisme, elles ne sont, au vu des explications de la part de l'intimée et de l'absence d'un quelconque élément probant, pas établies, de sorte que la Cour ne peut en tirer une quelconque conclusion. Il n'est pas établi non plus qu'il y a, actuellement, des décisions à prendre concernant la fille commune, ni, partant, que PERSONNE2.) s'y oppose de façon déraisonnable ou qu'elle prenne systématiquement le contrepied de PERSONNE1.).

La conclusion de la Fondation ORGANISATION1.), selon laquelle elle soutient la demande du père tendant à l'exercice exclusif de l'autorité parentale par celui-ci, en raison du fait que la mère est instable et incapable de prendre des décisions rationnelles pour son enfant, cette solution étant « *plus constructive pour la vie de PERSONNE3.)* », mis à part le fait qu'une telle solution doit rester exceptionnelle, est à relativiser. En effet, l'avocat de PERSONNE3.) a insisté qu'il y a lieu de nuancer ces propos et que l'intimée est, malgré son état de santé, capable de prendre des décisions dans

l'intérêt de sa fille, à condition que le contexte lui soit expliqué de façon détaillée.

Si PERSONNE2.) se trouve dans une situation psychologiquement difficile et si elle peut avoir du mal à cerner immédiatement les enjeux pouvant se poser lors de la prise de décision concernant PERSONNE3.), il n'est pas établi que son état ne lui permet pas de prendre des décisions éclairées dans l'intérêt de PERSONNE3.), le fait que les tenants et aboutissants doivent lui être expliqués plus longuement n'étant pas suffisant à cet égard, l'octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un parent ne devant pas se faire par souci de simplification.

Au vu des développements qui précèdent, le juge aux affaires familiales est à confirmer pour avoir dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

- Les demandes accessoires

Eu égard à l'issue de sa voie de recours, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée et il doit supporter les frais et dépens de l'instance.

Pour autant que la demande de l'appelant en exécution provisoire du « *jugement* » est à entendre comme une demande en exécution provisoire de l'arrêt, cette demande est sans objet, en ce que le présent arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif d'exécution.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement déféré dans la mesure où il a été entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

dit sans objet la demande en exécution provisoire du présent arrêt,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de vacation où étaient présents :

MAGISTRAT1.), conseiller – président,

GREFFIER1.), greffier.